



Dispositions choisies de la révision de la loi sur l'asile du 14 décembre 2012 concernant les décisions de non-entrées en matière
(Modifications décidées par le Parlement et dont l'entrée en vigueur est prévue au 1er janvier 2014)

142.31

Loi sur l'asile (LAsi)

du 26 juin 1998 (Etat le ...)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 121, al. 1, de la Constitution,
vu le message du Conseil fédéral du 26 mai 2010,
vu le message complémentaire du Conseil fédéral du 23 septembre 2011,

arrête:

Art. 31 Préparation des décisions par les cantons

Le DFJP peut décider, en accord avec les cantons, que le personnel des autorités cantonales prépare des décisions sous la direction de l'ODM et à son intention.

Art. 31a Décisions de l'ODM

¹ En règle générale, l'ODM n'entre pas en matière sur une demande d'asile si le requérant:

- a. peut retourner dans un Etat tiers sûr, au sens de l'art. 6a, al. 2, let. b, dans lequel il a séjourné auparavant;
- b. peut se rendre dans un Etat tiers compétent, en vertu d'un accord international, pour mener la procédure d'asile et de renvoi;
- c. peut retourner dans un Etat tiers dans lequel il a séjourné auparavant;
- d. peut poursuivre son voyage vers un Etat tiers pour lequel il possède un visa et dans lequel il peut demander protection;
- e. peut poursuivre son voyage vers un Etat tiers dans lequel vivent des proches parents ou des personnes avec lesquelles il entretient des liens étroits.

² L'al. 1, let. c à e, n'est pas applicable lorsque, en l'espèce, l'ODM est en présence d'indices selon lesquels l'Etat tiers n'offre pas une protection effective au regard du principe du non-refoulement visé à l'art. 5, al. 1.

³ L'ODM n'entre pas en matière sur les demandes d'asile qui ne satisfont pas aux conditions fixées à l'art. 18. Cette disposition est notamment applicable lorsque la demande d'asile est déposée exclusivement pour des raisons économiques ou médicales.

⁴ Dans les autres cas, l'ODM rejette la demande d'asile si la qualité de réfugié n'est ni prouvée ni rendue vraisemblable ou s'il existe un motif d'exclusion au sens des art. 52 à 54.

Art. 32 à 35a

Art. 36 Procédure précédant les décisions

¹ En cas de décision de non-entrée en matière fondée sur l'art. 31a, al. 1, le droit d'être entendu est accordé au requérant. Il en va de même dans les cas suivants:

- a. le requérant a trompé les autorités sur son identité, le dol étant constaté sur la base de mesures d'identification ou d'autres moyens de preuve;
- b. la demande du requérant s'appuie de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés;
- c. le requérant s'est rendu coupable d'une autre violation grave de son obligation de collaborer.

² Dans les autres cas, une audition a lieu conformément à l'art. 29.

Art. 37 Délais concernant la procédure de première instance

¹ En règle générale, la décision de non-entrée en matière doit être prise dans les cinq jours ouvrables qui suivent le dépôt de la demande ou l'approbation de l'Etat Dublin responsable concernant la demande de transfert, au sens des art. 19 et 20 du règlement (CE) no 343/2003

² Dans les autres cas, la décision doit être prise en règle générale dans les dix jours ouvrables qui suivent le dépôt de la demande.

³

⁴ L'ODM statue avec une diligence particulière lorsque le requérant est détenu aux fins d'extradition.

Art. 37a Motivation

La décision de non-entrée en matière doit être motivée sommairement.